

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS269/4/Rev.1
WT/DS286/6/Rev.1
13 septembre 2004
(04-3807)

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – CLASSIFICATION DOUANIÈRE DES MORCEAUX DE POULET DÉSOSSÉS ET CONGELÉS

Constitution du Groupe spécial établi à la demande du Brésil et de la Thaïlande

Note du Secrétariat

Révision

1. À sa réunion du 7 novembre 2003, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial comme le Brésil l'avait demandé dans le document WT/DS269/3. À sa réunion du 21 novembre 2003, l'ORD a établi un groupe spécial comme la Thaïlande l'avait demandé dans le document WT/DS286/5 et est convenu, comme le prévoit l'article 9 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends en cas de pluralité des plaignants, que le groupe spécial établi le 7 novembre 2003 pour examiner la plainte du Brésil examinerait aussi la plainte de la Thaïlande (WT/DSB/M/158).

2. À ces réunions, les parties au différend sont aussi convenues que le groupe spécial serait doté du mandat type. Ce mandat est donc le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par le Brésil dans le document WT/DS269/3 et par la Thaïlande dans le document WT/DS286/5, la question portée devant l'ORD par le Brésil et la Thaïlande dans ces documents; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

3. Le 17 juin 2004, le Brésil et la Thaïlande ont demandé au Directeur général, en vertu de l'article 8:7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, de déterminer la composition du Groupe spécial. L'article 8:7 est ainsi libellé:

"Si un accord sur la composition du groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du Comité ou Conseil compétent, déterminera la composition du groupe spécial en désignant les personnes qui lui paraissent les plus indiquées, conformément aux règles ou procédures spéciales ou additionnelles pertinentes de l'accord visé ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend, après avoir consulté les parties au différend. Le Président de l'ORD informera les Membres de la composition du groupe spécial ainsi constitué au plus tard dix jours après la date à laquelle il aura reçu une telle demande."

4. En conséquence, le 28 juin 2004, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. Hugh McPhail
Membres: Mme Elizabeth Chelliah
M. Manzoor Ahmad

5. Le Brésil (en ce qui concerne la plainte de la Thaïlande), la Chine, la Colombie, les États-Unis et la Thaïlande (en ce qui concerne la plainte du Brésil) se sont réservé le droit de participer aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.¹

¹ Le Chili avait réservé ses droits de tierce partie aux réunions de l'ORD des 7 et 21 novembre 2003. Toutefois, le 14 juillet 2004, le Chili a informé le Groupe spécial qu'il ne voulait pas participer à ses travaux en qualité de tierce partie.